

2015-06-43**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR
L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION STOP
CHEMIN DE CAUX****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-7;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers venant de la rue des Grangettes, il est nécessaire de mettre en place deux panneaux STOP Chemin de Caux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout conducteur empruntant le Chemin de Caux dans les deux sens de circulation devra marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux véhicules venant de la rue des Grangettes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 3^{ème} partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,
⇒ Les Services Techniques Municipaux,
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 2 juin 2015

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

